



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « action de l'État en mer »**

Brest, le 13 septembre 2021
N° 2021/153

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 10/66 du 09 mai 1966 modifié délimitant les zones interdites au mouillage, dragage et chalutage, couvrant des passages de câbles électriques et téléphoniques sous-marins : Quiberon – Houat – Belle Ile – Presqu'île de Rhuys – Hoedic.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment les articles L5242-1 et -2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 10/66 du 09 mai 1966 délimitant les zones interdites au mouillage, dragage et chalutage, couvrant des passages de câbles électriques et téléphoniques sous-marins : Quiberon – Houat – Belle Ile – Presqu'île de Rhuys – Hoedic ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-25 du 1^{er} juillet 2021 du maire de la commune de Houat ;

Vu la commission nautique locale du 24 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les câbles sous-marins immergés au niveau de la plage de Tréach Er Gourhed sont inactifs ;

CONSIDÉRANT la demande du maire de Houat ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral par intérim ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'article 3 de l'arrêté n° 10/66 du 09 mai 1966 modifié délimitant les zones interdites au mouillage, dragage et chalutage, couvrant des passages de câbles électriques et téléphoniques sous-marins : Quiberon – Houat – Belle Ile – Presqu'île de Rhuys – Hoedic est ajouté le paragraphe suivant à compter de la date de signature du présent arrêté :

« À l'intérieur de la deuxième zone définie dans le présent article, l'interdiction de mouiller ne s'applique pas dans le polygone délimité par les points suivants :

A : 47°23,33'N – 002°56,35'W ;

B : 47°23,34'N - 002°56,49'W ;

C : 47°23,29'N - 002°56,66'W ;

D : 47°23,24'N - 002°56,78'W ;

E : 47°23,19'N – 002°56,87'W ;

F : 47°23,07'N – 002°56,96'W ;

G : 47°22,99'N – 002°56,93'W ;

H : 47°22,88'N - 002°56,88'W ;

I : 47°22,72'N – 002°56,95'W ;

J : 47°22,74'N - 002°56,20'W ;

K : 47°23,28'N – 002°56,24'W ;

L : 47°23,28'N – 002°56,28'W.

Une carte représentant l'implantation de la zone d'autorisation de mouillage est annexée au présent arrêté ».

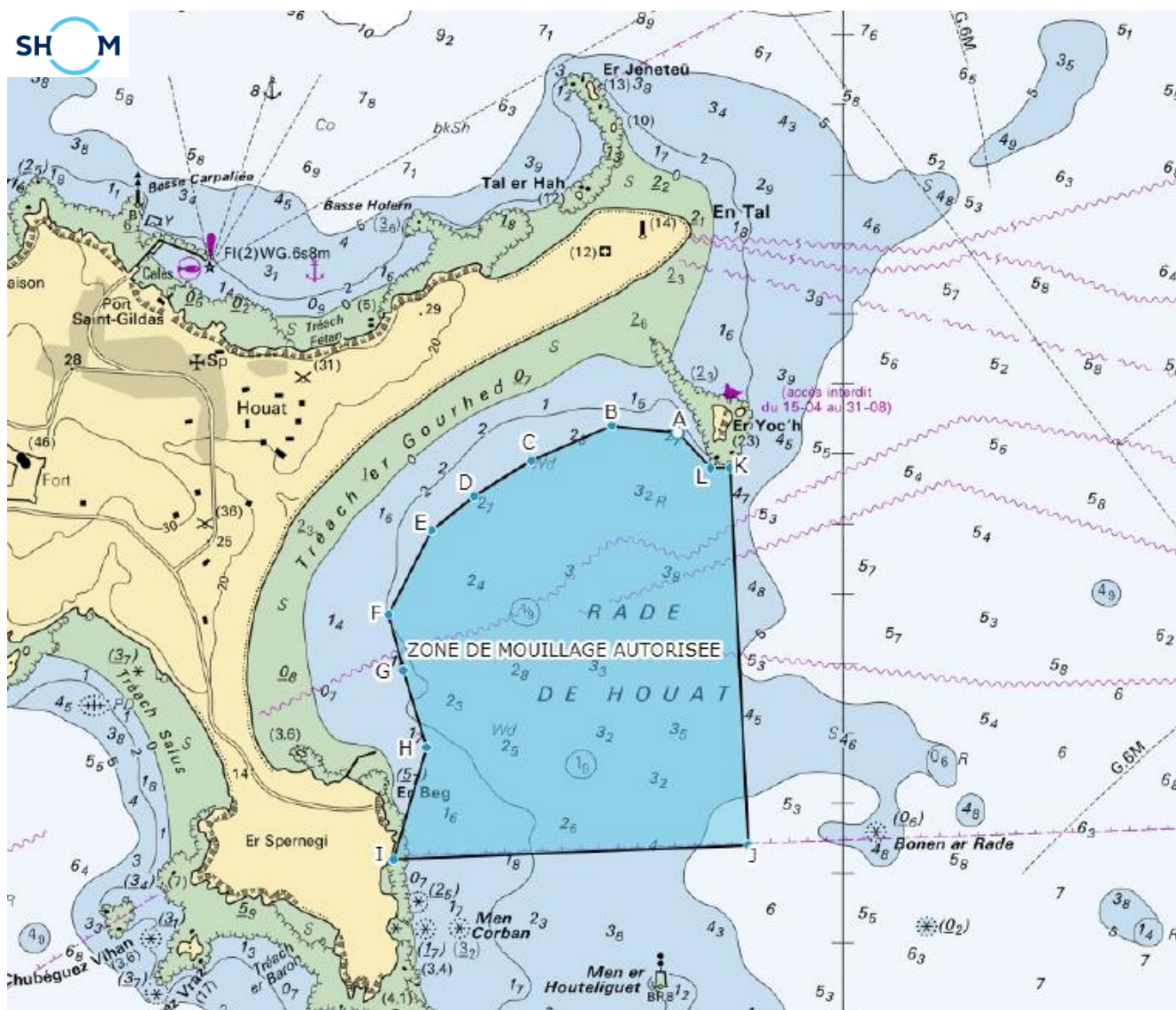
Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Original signé

ANNEXE I

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 10/66 DU 09 MAI 1966 MODIFIÉ DÉLIMITANT LES ZONES INTERDITES AU MOUILLAGE, DRAGAGE ET CHALUTAGE, COUVRANT DES PASSAGES DE CABLES ÉLECTRIQUES ET TÉLÉPHONIQUES SOUS-MARINS : QUIBERON – HOUAT – BELLE-ÎLE – PRESQU'ÎLE DE RHUYS – HOEDIC.



Cette carte est indicative, seule la description de la zone réglementée dans l'arrêté fait foi.